PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION :
LA MÉDAILLE MIRACULEUSE

Ipsa conteret caput tuum.
(Gen., III, 15.)

C'était vers la fin de l'année 1830. Une jeune novice était, le soir du 27 novembre, en prière dans la chapelle de la Communauté des Sœurs de la Charité à Paris. Tout-à-coup, la Très-Sainte Vierge lui apparaît comme dans un tableau ovale : elle était debout sur le globe du monde et de ses mains tombaient des rayons lumineux sur la terre, mais avec plus d'abondance sur un point. Et pendant que l'humble novice contemplait ce grand spectacle, une voix lui disait au fond du cœur : « Ces rayons sont le symbole des grâces que Marie obtient pour les hommes, et le point vers lequel ils tombent plus abondamment, c'est la France. » Bientôt elle lisait autour du tableau, écrits en caractères d'or, ces mots : « O Marie, conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous. » Et elle entendait ces paroles : « Il faut faire frapper une médaille sur ce modèle : les personnes qui la porteront indulgenciée et feront avec piété cette prière jouiront d'une protection toute spéciale de la Mère de Dieu. » A cet instant la vision disparut.

Telle fut l'origine de la Médaille de l'Immaculée-Conception, plus communément connue sous le nom de Médaille miraculeuse. Mais si tout nous porte à ajouter foi au caractère surnaturel et miraculeux de son origine, les grâces multipliées et touchantes qui ont accompagné sa diffusion, recommandent tout particulièrement cette médaille à notre piété. Il est vrai de dire qu'elle a été, en notre siècle, un des plus merveilleux instruments dont la Providence s'est servi pour ranimer la dévotion envers la très sainte Vierge, glorifier son Immaculée Conception, établir son grand crédit en faveur de tous ceux qui l'invoquent. C'est ce qui nous porte à vous parler aujourd'hui de la Médaille miraculeuse, désireux que nous sommes d'en voir l'usage se propager parmi vous, pour la plus grande gloire de la Mère de Dieu et l'avantage de vos âmes.

I

L'histoire du culte de Marie a donné lieu à une observation digne de remarque, c'est que la foi dans une contrée est en proportion de la dévotion que les fidèles ont pour la très-sainte Vierge. Quels siècles pour la religion en effet que ceux qui virent partout surgir de splendides et inimitables basiliques dédiées à Notre-Dame, où les saints écrivaient leurs pages les plus éloquentes en l'honneur de la Reine du ciel, où Jeanne d'Arc remportait des victoires et délivrait sa patrie en inscrivant le nom de Marie sur son étendard !

Il n'en fut pas de même au dernier siècle. C'est alors que le jansénisme osa s'attaquer aux formes les plus touchantes et les mieux établies du culte catholique. La dévotion envers la sainte Vierge ne fut pas épargnée par la secte infâme, dont l'influence fut si désastreuse et si durable. Aussi le dix-huitième siècle ne se signala-t-il par aucun acte extraordinaire de piété envers Marie. Pas un pèlerinage nouveau n'est établi, pas une œuvre ne se fonde qui ait pour but l'extension du culte de la Mère de Dieu, on ne voit aucune de ces grandes manifestations qui suscitent tant d'enthousiasme parmi les peuples. On sait quelles furent les conséquences de l'abandon de Marie, à quel degré d'impiété et de corruption arriva ce siècle qui finit dans le sang et la boue.

Le naturalisme impie et révolutionnaire se prolongea dans le dix-neuvième siècle, il exerce encore aujourd'hui une déplorable influence. Mais il rencontre des protestations, les vérités de la foi sont défendues avec d'ardentes convictions, le règne de Dieu compte des sujets dévoués, le Chef auguste de l'Eglise est en vénération d'un bout du monde à l'autre. C'est un progrès que personne ne saurait nier.

D'où vient ce changement? quelle est la date d'une résurrection si consolante.

La cause est sans contredit l'infinie bonté de Dieu, mais l'instrument, pourrait-on le méconnaître? n'est-ce pas la Très-Sainte Vierge? Son intervention n'est-elle pas visible depuis soixante ans? Oui, c'est Marie qui a opéré cette étonnante transformation, et c'est par la médaille miraculeuse que cette série de merveilles a été inaugurée.

L'apparition qui eut lieu le 27 novembre 1830, dans la chapelle de la maison-mère des Filles de la Charité, paraît tout d'abord de peu d'importance; ce fait devait avoir cependant un immense retentissement dans l'avenir et des conséquences incalculables. Voyez cet humble ruisseau qui cache sa source au pied d'une montagne, à mesure qu'il avance ses eaux montent et s'accumulent, bientôt ce sera un fleuve majestueux qui fécondera les villes et les provinces. Ainsi la médaille miraculeuse a été le point de départ d'un mouvement religieux qui n'a pas tardé à s'étendre dans le monde entier, emportant les derniers vestiges de l'esprit janséniste, et rendant à Marie Immaculée, Mère de Dieu et Mère des hommes des hommages de vénération, d'amour et de dévouement, comme elle n'en avait jamais reçu depuis la prédication de l'Evangile. Des pèlerins ne cessent d'affluer chaque année, par centaines de mille, à ses sanctuaires privilégiés; ses fêtes sont célébrées avec une admirable splendeur; son culte a revêtu toutes les formes les plus propres à exprimer l'admiration, la reconnaissance et la tendresse. Qui pourrait énumérer les églises et les monuments de tout genre élevés en son honneur, les associations établies sous son patronage, les livres composés à sa louange?

Mais entre les privilèges de Marie, celui que la Médaille miraculeuse a contribué à faire briller d'un plus vif éclat, est sa Conception immaculée. Alors que l'Episcopat, à l'appel du Souverain

Pontife, allait rendre un témoignage si unanime et si touchant de la croyance de l'Eglise, la médaille miraculeuse répandue à profusion, réveillait partout la dévotion des fidèles, mettant sous leurs yeux l'image de celle que Dieu a proclamée sans tache, sur leurs lèvres l'invocation qui exprimait leur foi et leur amour. *Marie conçue sans péché*, voilà le cri d'espérance que la douleur, le danger, les nécessités publiques et particulières arrachaient de toutes les bouches accoutumées à célébrer les louanges de la Mère de Dieu. Voilà ce qui était écrit, gravé, déposé religieusement partout où il y avait à demander des faveurs spirituelles ou temporelles, des grâces de protection, de guérison, de conversion : sous l'armure du soldat, sur le cœur de l'adolescent, sur la poitrine des malades, sur le lit des mourants. Tant de piété et de confiance devait avoir son couronnement. Ce fut la définition du dogme de l'Immaculée Conception, en 1854. Cet acte, ardemment désiré par les vrais fidèles, accueilli avec enthousiasme par le monde entier, fut la grande pensée de Pie IX et restera dans l'histoire comme l'évènement capital de son pontificat, que tant d'autres titres ont illustré. Mais n'est-il pas vrai de dire que la propagation de la médaille miraculeuse a hâté le jour de la définition, ce jour triomphal, qui selon les belles paroles d'un évêque, « couronna l'attente des siècles passés, bénit le siècle présent, appela la reconnaissance des âges à venir et laissera une impérissable mémoire. »

II

A cet élan de piété filiale, Marie a répondu par d'abondantes et précieuses largesses. Le récit des grâces extraordinaires obtenues par le moyen de la médaille de l'Immaculée Conception remplit des volumes. Et combien de ces faveurs, multipliées à l'infini, demeureront à jamais le secret des âmes qui les ont reçues. Qu'il nous suffise de dire que ces grâces sont de tout ordre, naturel ou surnaturel, et embrassent les intérêts les plus variés et les plus divers des âmes. Quelques traits, choisis entre mille, vous en donneront la pleine conviction.

« Il y a longtemps, » écrivait en 1835 un missionnaire de Constantinople, « que je me propose de vous dire un mot de la médaille. Nous avons eu occasion d'en faire passer quelques-unes dans l'intérieur de l'Asie, et là la sainte Vierge ne s'est montrée ni moins puissante, ni moins bienfaisante qu'en Europe. A Angora, un vieillard était perclus de tous ses membres, et n'avait ni marché ni travaillé depuis un certain nombre d'années : il vivait dans une affreuse misère et soupirait après sa fin; il était surtout désolé de se voir si longtemps à charge à une famille dans la détresse. Il y a dans ce pays un grand nombre de familles arméniennes, très dévotes à la sainte Vierge : la sienne est de ce nombre. Aussi il n'eut pas plus tôt entendu parler de la médaille miraculeuse, qu'il sollicita le bonheur d'en obtenir une et de la porter. La foi dans ces contrées a encore sa simplicité primitive : on ne se contente pas de prier devant une médaille, ou de la suspendre au cou, mais on la baise avec un profond respect et on l'applique sur la partie malade; la sainte Vierge ne résiste pas à une telle confiance, et ce brave homme qui avait les jambes entièrement percluses, commença à marcher dès cet instant; et depuis il travaille et peut pourvoir à sa subsistance. »

« A Nouméa, » lisait-on récemment dans l'*Echo de la Nouvelle-Calédonie*, « un jeune pilote, nommé Salomoné, fut un jour inopinément attaqué par un ennemi. Celui-ci, armé d'un fusil et embusqué dans un massif de verdure, tira sur lui : le coup atteignit Salomoné en pleine poitrine et le renversa. On le crut mort; il se releva. La balle s'était aplatie sur la médaille de l'Immaculée-Conception que portait ce jeune chrétien, et n'avait produit d'autre effet que d'imprimer les contours de la médaille sur la chair nue. Salomoné conserve encore cette empreinte sur sa poitrine, comme le témoignage éclatant de la protection de Marie. »

Mais nulle part la vertu de la médaille miraculeuse ne s'affirme mieux que lorsqu'il s'agit d'obtenir la conversion de pécheurs endurcis et rebelles à la grâce. Mille fois le fait s'est renouvelé avec le même consolant succès.

Dans un des hôpitaux de Paris, se mourait en 1834 un pauvre soldat qui depuis longtemps ne donnait plus aucun signe de religion. Tout fut mis en œuvre pour l'amener à recevoir les derniers sacrements : prières, attentions délicates, exhortations pressantes. Son obstination et sa résistance parurent bientôt insurmontables. On résolut de le laisser tranquille. Cependant la sœur qui le gardait eut la pensée de tenter un dernier effort. Elle glissa dans son lit une médaille de la sainte Vierge. Dès le lendemain, après avoir passé une nuit tranquille, le malade demandait un prêtre. On lui montra alors la médaille, et en la voyant, il la baisa avec respect et affection. « C'est elle, s'écria-t-il, qui m'a donné la force de braver le respect humain; il faut la placer à ma boutonnière à côté de ma décoration. » Et comme la sœur, voulant ménager sa faiblesse, lui plaçait la médaille de manière qu'on ne l'aperçut pas trop : « Oh! ne la cachez pas, ma sœur, dit-il; mettez-la à côté de ma croix; je ne rougirai pas de la montrer. » On se disposa à lui porter les derniers sacrements; mais à la vue du Saint Viatique, il fut si frappé et si pénétré, qu'il demandait tout haut pardon à Dieu des péchés de sa vie. Il ne tarda pas à rendre à Dieu son âme, au milieu des protestations les plus vives de foi, de regret et de résignation.

Voilà, Mes Frères, quelques traits de la merveilleuse efficacité attachée par la Sainte Vierge à la médaille miraculeuse.

Soyons heureux de porter le signe de la tendresse de notre Mère, cette médaille qui, en nous rappelant le premier et le plus glorieux des privilèges de Marie, nous est donnée par elle comme le gage de toutes ses faveurs.

Portez-la, petits enfants, et Marie se plaira à gui-

der vos premiers pas et à vous conserver dans l'innocence. Portez-la, jeunesse chrétienne, et la Vierge fidèle vous préservera de tout péril. Portez-la, pères et mères, et la Mère de Jésus répandra sur vous et sur vos familles les plus abondantes bénédictions.

Que vous dirai-je encore? Sachez, s'il est nécessaire, imiter la pieuse ruse de tant d'autres qui ont adroitement glissé la précieuse médaille sous le chevet d'un malade près de mourir dans l'impénitence. Imitez ces mères, ces épouses, ces filles chrétiennes qui l'ont cachée avec soin dans les vêtements destinés à l'usage de cet enfant, de cet époux, de ce père qui auraient refusé de la porter; et un jour ils sentiront le prix de ce gage de votre piété et de votre dévouement.

Dans un temps d'épidémie, saint Bernard avait béni de petits morceaux de pain, et il avait dit publiquement : « Tous ceux qui en mangeront seront guéris. » Un prélat, qui craignait que le saint ne se fût trop avancé, se hâta d'ajouter : « Le Père vous dit que ce pain guérira tous ceux qui en mangeront avec foi. » — « Non, répartit saint Bernard, je n'ai pas parlé ainsi; mais tous ceux qui en mangeront seront guéris. »

Ainsi en est-il de la médaille miraculeuse. Toujours elle a été une source de grandes grâces, même pour les pécheurs qui n'avaient point osé la refuser offerte par une main amie, même pour ceux qui la portaient à leur insu et comme malgré eux, tant la puissance de Marie a voulu s'affirmer par ce modeste emblême, en le revêtant d'une si étonnante et si efficace vertu.

Sachons reconnaître ce témoignage de l'ingénieuse libéralité de notre Mère. Puisse notre bouche répéter sans cesse la douce invocation : « O Marie, conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous ! » et quand notre voix sera éteinte, que la médaille miraculeuse reste collée sur nos lèvres mourantes, que le dernier battement de notre cœur soit une protestation de confiance et d'amour à Marie Immaculée. Ainsi-soit-il [1].

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. Cong. de la Propagande.

INSTRUCTION SUR LES DISPENSES MATRIMONIALES

Cum dispensatio sit juris communis relaxatio cum causæ cognitione, ab eo facta qui habet potestatem, exploratum omnibus est dispensationes ab impedimentis matrimonialibus non esse indulgendas, nisi legitima et gravis causa interveniat. Quin imo facile quisque intelligit, tanto graviorem causam requiri, quanto gravius est impedimentum, quod nuptiis celebrandis opponitur. Verum haud raro ad S. Sedem perveniunt supplices literæ pro impetranda aliqua hujusmodi dispensatione, quæ nulla canonica ratione fulciuntur, Accidit etiam quandoque, ut in hujusmodi supplicationibus ea omittantur, quæ necessario exprimi debent, ne dispensatio nullitatis vitio laboret. Idcirco opportunum visum est in præsenti instructione paucis perstringere præcipuas illas causas, quæ ad matrimoniales dispensationes obtinendas juxta canonicas sanctiones, et prudens ecclesiasticæ provisionis arbitrium, pro sufficientibus haberi consueverunt; deinde ea indicare, quæ in ipsa dispensatione petenda exprimere oportet.

Atque ut a causis dispensationum exordium ducatur, operæ pretium erit imprimis animadvertere, unam aliquando causam seorsim acceptam insufficientem esse, sed alteri adjunctam sufficientem existimari; nam quæ non prosunt singula, multa juvant, *arg l. 5, C. de probat.* Hujusmodi autem causæ sunt quæ sequuntur :

1. *Angustia loci* sive absoluta sive relativa (ratione tantum Oratricis), cum scilicet in loco originis vel etiam domicilii cognatio fœminæ ita sit propagata, ut alium paris conditionis, cui nubat, invenire nequeat, nisi consanguineum vel affinem, patriam vero deserere sit ei durum.

2. *Aetas fœminæ superadulta*, si scilicet 24[um] ætatis annum jam egressa hactenus virum paris conditionis, cui nubere possit, non invenit. Hæc vero causa haud suffragatur viduæ, quæ ad alias nuptias convolare cupiat.

3. *Deficientia aut incompetentia dotis*, si nempe fœmina non habeat actu tantum dotem ut extraneo æqualis conditionis, qui neque consanguineus neque affinis sit, nubere possit in proprio loco, in quo commoratur. Quæ causa magis urget, si mulier penitus indotata existat et consanguineus vel affinis eam in uxorem ducere, aut etiam convenienter ex integro dotare paratus sit.

4. *Lites super successione bonorum jam exortæ*, vel *earumdem grave* aut *imminens periculum.* Si mulier gravem litem super successione bonorum magni momenti sustineat, neque adest alius, qui litem hujusmodi in se suscipiat, propriisque expensis prosequatur, præter illum qui ipsam in uxorem ducere cupit, dispensatio concedi solet; interest enim Reipublicæ, ut lites extinguantur. Huic proxime accedit alia causa, scilicet *Dos litibus involuta*, cum nimirum mulier alio est destituta viro, cujus ope bona sua recuperare valeat. Verum hujusmodi causa nonnisi pro remotioribus gradibus sufficit.

5. *Paupertas viduæ*, quæ numerosa prole sit onerata, et vir eam alere polliceatur. Sed quandoque remedio dispensationis succurritur viduæ ea tantum de causa, quod junior sit, atque in periculo incontinentiæ versetur.

6. *Bonum pacis*, quo nomine veniunt nedum fœdera inter regna, et Principes, sed etiam extinctio gravium inimicitiarum, rixarum, et odiorum civilium. Hæc causa adducitur vel ad extinguendas graves inimicitias, quæ inter contrahentium consanguineos vel affines ortæ sint, quæque

[1] *La Médaille miraculeuse*, par M. Aladel.

matrimonii celebratione omnino componerentur; vel quando inter contrahentium consanguineos et affines inimicitiæ graves viguerint, et, licet pax inter ipsos inita jam sit, celebratio tamen matrimonii ad ipsius pacis confirmationem maxime conduceret.

7. *Nimia, suspecta, periculosa familiaritas,* nec non *cohabitatio* sub eodem tecto, quæ facile impediri non possit.

8. *Copula* cum consanguinea vel affine vel alia persona impedimento laborante præhabita, et *prægnantia, ideoque legitimatio prolis,* ut nempe consulatur bone prolis ipsius, et honori mulieris, quæ secus innupta maneret. Hæc profecto una ex urgentioribus causis, ob quam etiam plebeis dari solet dispensatio, dummodo copula patrata non fuerit sub spe facilioris dispensationis; quæ circumstantia in supplicatione foret exprimenda.

9. *Infamia mulieris,* ex suspicione orta, quod illa suo consanguineo aut affini nimis familiaris, cognita sit ab eodem, licet suspicio sit falsa, cum nempe nisi matrimonium contrahatur, mulier graviter diffamata vel innupta remaneret, vel disparis conditionis viro nubere deberet, aut gravia damna orirentur.

10. *Revalidatio matrimonii,* quod bona fide et publice, servata Tridentini forma, contractum est : quia ejus dissolutio vix fieri potest sine publico scandalo, et gravi damno, præsertim fœminæ, *c.* 7, *de consanguin.* At si mala fide sponsi nuptias inierunt, gratiam dispensationis minime merentur, sic disponente Conc. Trid. *Sess.* XXIV, *cap.* v, *de Reform. matrim.*

11. *Periculum matrimonii mixti,* vel *coram acatholico ministro celebrandi.* Quando periculum adest, quod volentes matrimonium in aliquo etiam ex majoribus gradibus contrahere, ex denegatione dispensationis ad Ministrum acotholicum accedant pro nuptiis celebrandis spreta Ecclesiæ auctoritate, justa invenitur dispensandi causa, quia adest non modo gravissimum fidelium scandalum, sed etiam timor perversionis, et defectionis a fide taliter agentium, et matrimonii impedimenta contemnentium, maxime in regionibus, ubi hæreses impune grassantur. Id docuit hæc S. Congregatio in instructione die 17 Apr. 1820 ad Archiepiscopum Quebecensem data. Pariter cum Vicarius Apostolicus Bosniæ postulasset, utrum dispensationem elargiri posset iis Catholicis qui nullum aliud prætexunt motivum, quam vesanum amorem, et simul prævidetur, dispensatione denegata, eos coram judice infideli conjugium fore inituros, S. Congregatio S. Officii in Fer. IV, 14 Aug. 1822 decrevit : « respondendum Oratori, quod in expo« sito casu utatur facultatibus sibi in Form. II. « commissis, prout in Domino expedire judica« verit. » Tantumdem dicendum de periculo, quod pars catholica cum acatholico Matrimonium celebrare audeat.

12. *Periculum incestuosi concubinatus.* Ex superius memorata instructione an. 1822 elucet, dispensationis remedium, ne quis in concubinatu insordescat cum publico scandalo, atque evidenti æternæ salutis discrimine, adhibendum esse.

13. *Periculum matrimonii civilis.* Ex dictis consequitur, probabile periculum quod illi, qui dispensationem petunt, ea non obtenta, matrimonium dumtaxat *civile*, ut aiunt, celebraturi sint, esse legitimam dispensandi causam.

14. *Remotio gravium scandalorum.*

15. *Cessatio publici concubinatus.*

16. *Excellentia meritorum,* cum aliquis aut contra fidei catholicæ hostes dimicatione aut liberalitate erga Ecclesiam, aut doctrina, virtute, aliove modo de Religione sit optime meritus.

Hæ sunt communiores, potioresque causæ, quæ ad matrimoniales dispensationes impetrandas adduci solent: de quibus copiose agunt theologi, ac sacrorum canonum interpretes.

Sed jam se convertit Instructio ad ea, quæ præ causas in literis supplicibus pro dispensatione obtinenda, de jure vel consuetudine, aut stylo Curiæ exprimenda sunt, ita ut si etiam ignoranter taceatur veritas, aut narretur falsitas, dispensatio nulla efficiatur. Hæc autem sunt :

1. *Nomen et cognomen* Oratorum utrumque distincte, ac nitide ac sine ulla litterarum abbreviatione scribendum.

2. *Diœcesis originis* vel *actualis domicilii.* Quando oratores habent domicilium extra diœcesim originis, possunt, si velint, petere, ut dispensatio mittatur ad Ordinarium diœcesis, in qua nunc habitant.

3. *Species* etiam *infima* impedimenti, an sit consanguinitas, vel affinitas, orta ex copula licita vel illicita; publica honestas originem ducens ex sponsalibus, vel matrimonio rato; in impedimento *criminis,* utrum provenerit ex conjugicidio cum promissione matrimonii, aut ex conjugicidio cum adulterio, vel ex solo adulterio cum promissione matrimonii : in cognatione spirituali, utrum sit inter levantem et levatum, vel inter levantem et levati parentem.

4. *Gradus consanguinitatis,* vel *affinitatis* aut *honestatis* ex matrimonio rato, et an sit simplex, vel mixtus, non tantum remotior, sed etiam propinquior, uti et linea, an sit recta et transversa; item an Oratores sint conjuncti ex duplici vinculo consanguinitatis, tam ex parte patris, quam ex parte matris.

5. *Numerus impedimentorum,* e. gr. si adsit duplex aut multiplex consanguinitas vel affinitas, vel si præter cognationem adsit etiam affinitas, aut aliud quodcumque impedimentum sive dirimens, sive impediens.

6. *Variæ circumstantiæ,* scilicet an matrimonium sit contrahendum, vel contractum; si jam contractum, aperiri debet, an bona fide, saltem ex parte unius, vel cum scientia impedimenti; idem an præmissis denuntiationibus, et juxta formam Tridentini; vel an spe facilius dispensationem obtinendi; demum an sit consummatum, si mala fide, saltem unius partis, seu cum scientia impedimenti.

7. *Copula incestuosa* habita inter sponsos ante dispensationis executionem, sive ante, sive post ejus impetrationem, sive intentione facilius dispensationem obtinendi, sive etiam seclusa tali intentione, et sive copula publice nota sit, sive etiam occulta. Si hæc reticeantur, subrepticias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis, et legalis, nec non et publicæ honestatis declaravit S. Congregatio S. Officii, fer. IV, 1 Augusti 1866. In petenda vero dispensatione super impedimento affinitatis primi vel secundi gradus lineæ collateralis, si impedimentum nedum ex matrimonio consummato cum defuncto conjuge Oratoris vel Oratricis, sed etiam ex copula antematrimoniali seu fornicaria cum eodem defuncto ante initum cum ipso matrimonium patrata oriatur, necesse non est, ut mentio fiat hujusmodi illicitæ copulæ, quemadmodum patet ex responso S. Pœnitentiariæ diei 20 Martii 1842, probante s. m. Greg. XVI ad Episcopum Namurcensem, quod generale esse, idem Tribunal literis diei 10 Decembris 1874 edixit.

Hæc præ oculis habere debent non modo qui ad S. Sedem pro obtinenda aliqua matrimoniali dispensatione recurrunt, sed etiam qui ex pontificia delegatione dispensare per se ipsi valent, ut facultatibus, quibus pollent, rite, ut par est, utantur.

Datum ex Ædibus S. C. de Prop. Fide die 9 Maii 1877.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'ai été dans un diocèse où aux messes chantées, le chœur répondait en chantant *Deo gratias* après l'Epitre, et *Laus tibi, Christe,* après l'Evangile, ce qui me paraît très naturel. Mais dans d'autres diocèses, un ministre quelconque répond tout bas; même le plus souvent on ne répond rien. L'*Ami du Clergé* pourrait-il nous renseigner, si c'est le chœur qui doit répondre, ou bien un des employés à l'autel, et lequel ? ou bien personne, le *Deo gratias* et *Laus tibi Christe* répondus déjà au prêtre suffisant ?

R. — Nous savons que cette pratique existe en certaines églises. Faut-il la maintenir ou la supprimer ? Il est impossible de répondre d'une manière absolue, parce que les rubriques et les décrets gardent le silence sur ce point.

Ce que nous pouvons dire, c'est que les liturgistes ne supposent jamais que le chœur chante *Deo gratias* ni *Laus tibi Christe*. Examinons successivement ces deux chants.

1° Et d'abord pour *Deo gratias*. S'agit-il d'une messe chantée, mais non solennelle, c'est-à-dire d'une messe sans diacre ni sous-diacre ? C'est un acolythe qui répond *Deo gratias*, à voix basse, tout après que le célébrant a fini l'épître, soit qu'il l'ait lue, soit qu'il l'ait chantée. S'il l'a seulement lue, et qu'en même temps un clerc l'ait chantée, on ne répond rien après le chant.

S'agit-il d'une messe solennelle ? Alors le diacre, qui est à côté du célébrant, répond *Deo gratias* à voix basse après que le célébrant l'a lue ; et on ne répond rien après que le sous-diacre a fini de la chanter.

2° *Laus tibi Christe.* Après que l'évangile a été lu par le célébrant, c'est le sous-diacre qui est à côté de lui, qui répond *Laus tibi Christe* à voix basse.

Après l'évangile chanté par le diacre, il n'y a pas lieu de répondre.

En résumé, on répond à voix basse après que le célébrant a terminé l'épître et l'évangile.

Q. — A la messe d'exposition du Saint-Sacrement, où le célébrant doit-il recevoir les dernières ablutions ?

1° Est-ce au milieu de l'autel comme je l'ai vu faire à un docteur romain ?

2° Est-ce *in cornu Epistolæ* comme aux autres messes ?

3° Est-ce au bas des degrés comme pour le *Lavabo ?*

J'ai été le témoin de ces différentes pratiques, et ne sais à quoi m'en tenir.

R. — Ad I. Ce sentiment est soutenu par Baldeschi, Janssens, et indiqué par de Herdt, Falise, Bourbon, etc.

Ad II. Cette opinion est enseignée par Bauldry, du Molin, Mérati, etc. Bourbon dit que c'est la pratique la plus suivie.

Mais quel que soit celui de ces deux sentiments que l'on admette, il est certain que le célébrant doit veiller à se tenir tourné vers l'autel autant qu'il le peut commodément. La plupart des auteurs ont soin de faire cette recommandation, par respect pour le très Saint-Sacrement.

Ad III. Cette troisième opinion ne repose sur aucun fondement sérieux.

Q. — 1° On me demande une messe en l'honneur de la sainte Vierge et de saint Joseph. Je dis la messe votive de la sainte Vierge comme étant la plus digne, la deuxième oraison est de l'office occurrent, puis-je dire la troisième oraison de saint Joseph ?

2° Nous avions dans notre diocèse l'oraison commandée du Saint-Esprit *pro eligendo Episcopo*, comment devait-on se conduire pendant la semaine de la Pentecôte ?

3° Voudriez-vous nous donner le texte de la défense faite par Sa Sainteté Léon XIII de vendre ou d'acheter des reliques, fussent-elles enchassées dans des reliquaires plus ou moins précieux et appréciables à prix d'argent ; défense dont vous parlez dans votre numéro 15 du 12 avril 1888, page 175.

P. S. Vous ne sauriez croire quel bien fait l'*Ami du Clergé*. Je passe le mien à mes confrères voisins et dans nos réunions nous nous occupons des questions qui y sont traitées.

R. — Ad I. Oui, vous pouvez dire la messe votive de la très sainte Vierge comme étant la plus digne ; la seconde oraison est de l'office occurrent; la troisième est toujours l'oraison du Saint-Esprit, s'il n'y a pas de mémoire à faire dans l'office. S'il y a une mémoire vous omettez l'oraison du Saint-Esprit.

Mais, direz-vous, ne puis-je pas dire l'oraison de saint Joseph comme troisième ? Non, par la

raison que la rubrique prescrit l'oraison du Saint-Esprit comme troisième :

« In votivis Beatæ Mariæ, secunda oratio dicitur de officio illius diei, et tertia de Spiritu Sancto. » (Rubricæ generales missal. titre IX de Orationibus, n. 15.)

Mais rien n'empêche que vous n'ajoutiez à ces trois oraisons, deux et même quatre autres oraisons, car la rubrique des oraisons le permet; or vous pouvez placer parmi ces dernières oraisons celle de saint Joseph, en suivant l'ordre de dignité.

Ad II. On devait omettre l'oraison du Saint-Esprit. C'est ce qui résulte d'une réponse faite par la Sacrée Congrégation des Rites en date du 5 mars 1870 pour l'archidiocèse d'Olmutz. Dans cet archidiocèse on devait dire chaque jour l'oraison *pro Papa*. Or que fallait-il faire à l'anniversaire de l'élection et de la consécration de l'archevêque, attendu que l'oraison est la même que pour le Souverain Pontife ? La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait omettre la collecte :

« Ex die omittatur Collecta. »

Ad III. Voici le texte de la défense de Léon XIII relativement à l'achat et à la vente des reliques, fussent-elles enchâssées dans des reliquaires :

Decretum quo emere vel mercari prohibetur sacras Reliquias et sanctorum exuvias tam in Urbe quam extra.

Cum sanctorum Martyrum et aliorum cum Christo viventium sancta Corpora, quæ viva membra fuerunt Christi et templum Spiritus-Sancti a fidelibus veneranda sint; multa enim beneficia per ea a Deo hominibus præstantur (Conc. Trid. Sess. 25. De venerat. et Reliq. Sanctor.) ; ut eorum venerationi consulatur, utque omnis turpis quæstus eliminetur, non semel leges ecclesiasticæ sed et civiles latæ fuerunt. Siquidem cap. 3. Codex de *Sacrosanctis Ecclesiis*, statutum fuit : *Nemo Martyres distrahat*, *nemo mercetur*.

Jam vero abhinc nonnullis annis, suffragantibus rerum ac temporum adjunctis, abusus irrepsit, ut homines catholicæ fidei osores et turpis lucri avidi sacras Reliquias undequaque exquisitas et arreptas et authencitate pollentes, Romæ potissimum, magno fidelium et maxime advenarum scandalo, vendere non erubescant.

Id cum Sanctissimo Domino Nostro Leoni PP. XIII innotuerit, Eadem Sanctitas Sua volens huic malo occurrere, et simul sacrarum Reliquiarum, quantum fieri potest, recuperationi studere, sacrorum canonum statutis inhærens districte præcepit, ne Christifideles sub quolibet prætextu, etiam redimendi, sacras Reliquias et sanctorum exuvias, licet capsula reconditas et sigillo munitas, tam in Urbe quam extra, emere aut mercari præsumant. Insuper mandavit, ut quicumque sacras Reliquias quæ venales prostent, invenerit, locorum Ordinarios commoneat, quorum intererit opportune providere.

Hoc propterea Decretum Idem Sanctissimus Dominus Noster fieri et publicari mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ die 21 decembris 1878.

Al. Card. Oreglia a S. Stephano, præf.
A. Panici, secret.

Q. — Un curé va régulièrement chaque semaine dire la sainte messe dans une chapelle de château ; laquelle chapelle était avant la Révolution église du lieu, sous l'invocation de saint Siméon. Lorsque, à la messe dite dans cette église devenue simple chapelle, il y a l'oraison *A cunctis,* de quel patron le curé doit faire mention ? Est-ce de saint Siméon patron de cette église paroissiale supprimée, ou du patron de la paroisse actuelle ?

R. — Vous ne pouvez pas faire mention de saint Siméon, puisque l'église dont il était titulaire avant la Révolution a cessé d'être église paroissiale, et n'est plus qu'une simple chapelle.

Mais alors, qui doit-on nommer dans l'oraison *A cunctis ?* D'après un décret de 1840 on devait nommer le patron du lieu, et non le patron ou titulaire de l'église paroissiale sur le territoire de laquelle se trouve la chapelle, ni le patron ou titulaire de l'église à laquelle le célébrant est attaché :

« Patronum civitatis vel loci nominandum esse. » (S. R. C. 12 septembre 1840, n. 4897, ad 2, pour le diocèse de Bruges.)

Mais en 1873 la même Congrégation déclara simplement qu'on pouvait nommer le patron de lieu, et encore elle ajoutait cette condition : si on a coutume de faire la mémoire de ce saint au bréviaire.

« ... in sacello et oratorio privato nominari potest patronus loci, si consuetudo adsit faciendi ejus Commemorationem. »

Et si l'on n'a pas cette coutume, que devra-t-on faire ? On devra omettre les mots *ac Beato*. C'est encore la même Congrégation qui le dit :

« ... secus omittenda sunt verba *ac Beato*. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 15 februari 1873, n. 5532. » (Pour le diocèse de Saint-Germain au Canada.)

De ce dernier décret il résulte que l'on n'est pas obligé dans ce cas de prononcer de nom à la lettre N. de l'oraison *A cunctis*.

Q. — 1° Un curé peut-il sans étole donner les cendres ou faire adorer la croix publiquement dans une église ?

2° Le prêtre qui donne la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir peut-il purifier la lunule à l'aide du vase dont il se sert pour purifier ses doigts, quand il a donné la sainte communion, etc.

3° Quoique non absolument conforme à la rubrique, peut-on laisser continuer la coutume de placer dans une piscine d'autel une petite éponge très propre, imbibée d'eau et de vin que le prêtre touche de ses doigts pour se les mieux purifier chaque fois qu'il a eu occasion de toucher le corps adorable de N.-S. J.-C. ?

R. — Ad I. Ce point n'a été réglé ni par les rubriques ni par les décrets. Mais comme la distribution des cendres et l'adoration de la croix sont des cérémonies liturgiques et qu'elles s'ac-

complissent publiquement dans une église, le prêtre doit revêtir le surplis et l'étole.

Il semble très convenable aussi qu'il soit assisté d'un clerc, ou du moins d'un servant. C'est du reste l'enseignement de plusieurs auteurs, comme Baldeschi, Le Vavasseur, Bourbon, etc.

Ad II. Comme la liturgie ne donne pas de règle spéciale sur la purification de la lunule, il est d'usage que l'on fasse cette purification à la messe, au même moment et de la même manière qu'on le pratique pour le ciboire.

Rappelons à cette occasion, que l'on doit purifier la lunule de l'ostensoir toutes les fois que l'on renouvelle l'hostie de cet ostensoir. Cette purification se fait avec l'index de la main droite.

Ad III. L'emploi de cette éponge ne saurait guère se justifier, car il ne repose ni sur les rubriques, ni sur les décrets, ni sur l'enseignement des liturgistes, ni sur la pratique commune.

Si vous jugez nécessaire de purifier les doigts qui auraient touché la sainte Eucharistie, pourquoi ne pas prendre un vase très convenable, couvert d'un purificatoire, et contenant de l'eau et du vin.

Q. — En 1870, dans une ville de l'ouest, vivait un négociant que le grand nombre de ses dettes faisait regarder comme insolvable.

Ami de Gambetta cet homme fut appelé par lui à Tours en qualité de secrétaire sous le gouvernement de la Défense nationale. Gambetta renversé par les élections du 8 février 1871, le négociant revint dans sa ville natale, et là il n'eut rien de plus pressé que de payer toutes ses dettes. Ce fut une véritable surprise pour ses créanciers, qui avaient déjà fait le sacrifice de l'argent qui leur était dû par lui. Ils ne trouvaient qu'une explication possible à ce remboursement inattendu : Gambetta avait fourni à son ami une somme suffisante pour payer tous ses créanciers. Où Gambetta, pauvre lui-même avant 1870, avait-il pris cet argent donné à son ami ? Evidemment dans le trésor de l'Etat, dont il avait pu disposer pendant plusieurs mois. Ce négociant payait donc ses dettes avec un argent dont il ne pouvait disposer légitimement, avec l'argent de l'Etat.

Les créanciers ont cru pouvoir accepter la somme qui leur était due par le négociant et qui leur était versée dans des circonstauces si étranges. Plusieurs de ces créanciers sont déjà morts. Le fils de l'un d'eux éprouve des inquiétudes au sujet du remboursement fait à son père par ce négociant, remboursement qui s'élevait à sept mille francs.

Des hommes très chrétiens ont cru pouvoir dire à ce fils qu'il pouvait garder en sûreté de conscience les 7,000 fr. remboursés à son père dans les circonstances indiquées plus haut ; néanmoins il reste inquiet.

Pour moi, ne sachant trop quelle réponse donner, je viens vous demander, Monsieur l'abbé, si vous croyez ce fils obligé à restitution. Si oui, à qui devrait-il restituer ? Le vote des députés, qui a ratifié tous les comptes du gouvernement de la Défense nationale, le dispenserait-il de restituer à l'Etat, pourrait-il même le dispenser de toute restitution ?

R. — Une obligation de justice ne peut être fondée sur de pures suppositions.

Or l'obligation de restituer, sur laquelle on demande notre avis, ne repose que sur des suppositions.

Le marchand qui a payé tous ses créanciers était *supposé* insolvable : première supposition qui ne tient guère devant le paiement intégral de toutes ses dettes.

Mais ce marchand est *supposé* avoir rempli ses obligations, avec l'argent que lui aurait fourni Gambetta : deuxième supposition qui n'est pas mieux prouvée que la première.

Vient enfin une troisième supposition greffée sur les deux précédentes, et qui tire des caisses de l'Etat l'argent supposé fourni par Gambetta. Et cette troisième supposition n'a pas plus de fondement que les autres. Car étant *supposé* que le grand homme soit venu en aide à son ami marchand, ne pouvait-il le faire avec son argent ? L'homme en effet n'était pas dénué de ressources, même abstraction faite de tout détournement frauduleux.

Donc, à l'appui de l'obligation de restituer qui peserait sur les créanciers que ce marchand a payés contre leur attente, il n'y a que des suppositions. Cela ne suffit pas pour établir une obligation de justice. Il est même contraire à la justice comme à la charité de faire peser sur quelqu'un une accusation qui n'est pas démontrée, en vertu de ce principe : *nemo gratis præsumitur malus.*

Donc il ne paraît pas que les créanciers en question soient tenus à restituer ce qu'ils ont reçu : parce qu'une telle obligation ne peut reposer que sur des raisons certaines et évidentes. De plus ils possèdent et leur possession est légitime, puisqu'ils n'ont fait que rentrer dans leurs droits : et sans doute ils ont au moins commencé cette possession dans la bonne foi. Or, en admettant même que les suppositions précédentes feraient naître un doute dans leur esprit, doute qu'ils ne peuvent éclaircir, ils bénéficieraient encore du principe : *melior est conditio possidentis.*

Q. — Voudriez-vous donner une solution motivée au cas de conscience suivant : Paul est créancier de Pierre pour une somme de 300 fr. Pierre est réduit à laisser vendre ses immeubles par licitation du tribunal. Paul a une hypothèque de premier rang sur les immeubles de Pierre ; néanmoins, craignant de ne pas être colloqué par le tribunal dans un rang assez avancé pour être payé en entier, il décide, par prières et par habileté, Pierre à lui rembourser ses trois cents francs 1° avant que le tribunal ait ouvert l'ordre des paiements aux créanciers, mais 2° après que ce même tribunal a fait effectuer les immeubles de Pierre.

En fait Paul n'est pas classé par le tribunal pour qu'il puisse être payé en totalité des 300 fr. qui lui sont dûs par Pierre, et il ne l'est que pour être payé d'une partie de ce qui lui est dû.

En conscience, peut-il garder les 300 fr. que Pierre lui a remboursés ?

Ou bien, est-il tenu en justice de faire rentrer dans la masse destinée à payer les divers créanciers les 300 fr. qu'il s'est fait verser par Pierre, au risque de ne recevoir, lui Paul, qu'une partie de ce qui lui est dû, ou même au risque de ne rien recevoir du tout ?

Votre réponse calmera les inquiétudes d'un de mes paroissiens.

R. — Pierre étant insolvable ne pouvait pas payer les 300 fr. dûs à Paul, au détriment des autres créanciers. Et Paul lui-même, connaissant parfaitement l'insolvabilité de Pierre, ne pouvait

pas coopérer à l'injustice dont Pierre se rendait coupable envers les autres créanciers. Il ne fait rien à la chose, que le paiement des 300 fr. ait été effectué avant que le tribunal ait ouvert l'ordre des paiements aux autres créanciers, ou après que ce tribunal a fait exécuter les immeubles de Pierre, puisque dans le premier cas, les 300 fr. appartenaient à la masse, et dans le second, ils paraissent en avoir été retirés indûment.

Il est vrai que Paul avait une hypothèque sur les biens de Pierre. C'est le seul titre qui l'autorise, de par la loi, qui en cette matière est regardée comme morale et atteignant le for de la conscience, à être préféré aux autres créanciers qui n'ont pas d'hypothèque, ou dont les hypothèques cèdent le pas à la sienne.

Paul doit se contenter de ce qui lui sera accordé par le tribunal, à raison de son hypothèque. Il ne peut donc conserver les 300 fr. que Pierre lui a indûment versés.

Telle est la justice. Cependant si Pierre espère s'acquitter successivement à l'égard des autres créanciers, il a pu vouloir s'acquitter premièrement envers Paul, qui pourrait ainsi estimer que les autres créanciers ne seront pas frustrés : ce qui peut-être est difficile à admettre. Il y a une autre considération qui pourrait avoir sa valeur, c'est que beaucoup de personnes ne comprennent guère comment il y a injustice à recevoir des mains d'un débiteur, même obéré de dettes, ce qui leur est dû : elles croient simplement rentrer en possession de leur avoir, ce qui fait qu'il n'y a guère d'espoir de les amener à une restitution. Dans ce cas, c'est au confesseur à voir s'il n'y a pas lieu de les laisser dans la bonne foi, plutôt que de les exposer à commettre une faute formelle contre la justice.

Si c'est le cas de votre paroissien, laissez-le tranquille : mais s'il est inquiet, engagez-le à chercher la paix dans la restitution.

Q. — Pierre a deux ennemis dont il désire se venger ; passant un jour près d'une meule de blé appartenant à l'un de ces ennemis il aperçoit, déposées près de cette meule, les chaussures de son second ennemi travaillant dans un champ voisin. « Belle occasion, dit-il, je vais faire d'une pierre deux coups. » Il met le feu à la meule et disparaît. Les soupçons se portent sur son second ennemi qui, du reste, ne jouit pas d'une bonne réputation, la présence des chaussures vient confirmer ces soupçons et finalement l'infortuné, bien qu'innocent, est condamné à une amende et à la prison. On demande si Pierre est tenu à réparer le dommage causé à son second ennemi. Ce n'est pas tout, touché de remords Pierre veut se convertir, il se confesse et déclare à son confesseur qu'ayant la mauvaise habitude de s'enivrer, il lui sera impossible de réaliser par son travail la somme nécessaire pour restituer, ses dettes d'auberge excédant ordinairement son salaire. Il ne trouve qu'un moyen de se corriger et d'assurer son salut éternel, c'est d'entrer en religion. Mais comme là non plus il n'aura pas les moyens de restituer, le supérieur de la communauté où il désire entrer demande s'il peut l'accepter ?

C'est surtout quant à la première partie que les avis sont différents. Les uns trouvent dans l'acte de Pierre toutes les conditions requises pour l'obliger à restituer à son second ennemi. Les autres soutiennent que l'acte de Pierre n'est pas cause efficace du dommage causé à l'innocent. L'incendie n'est que la cause occasionnelle de l'*injuste* condamnation, la vraie cause efficace c'est la présence des chaussures, or ce n'est pas lui qui a posé cette cause ?

R. — Il ne peut y avoir aucun doute sur l'obligation de Pierre, de réparer tout le dommage causé à ses deux ennemis. Le dommage causé au premier, par l'incendie de la meule de blé, a été voulu directement : le dommage causé au second, par la condamnation injuste dont il a été victime, et la prison qu'il a subie, a été indirectement voulu. En effet ce second dommage a été prévu, ou il a pu et dû être prévu, vu les circonstances. On pourrait même soutenir qu'il a été voulu aussi directement : parce que la volonté de Pierre ne se portait pas moins à nuire à ce second ennemi qu'au premier : et c'est même la présence des chaussures du second près de la meule de blé, qui a déterminé le malheureux Pierre à commettre son crime. En tout cas il a été la cause efficace du double dommage ; cause volontaire et coupable. Ce qui suffit pour qu'il soit obligé de tout réparer.

Pierre touché de remords veut se convertir et va à confesse. Que doit-il faire ? Réparer tout le dommage causé par lui. S'il est dans l'impossibilité de tout réparer, il doit réparer dans la mesure du possible, et pour cela, diminuer ses dépenses, supprimer celles du cabaret, travailler de son mieux, afin d'éteindre par tous les moyens son obligation. Que s'il n'a pas cette volonté sincère et efficace, s'il continue ses libations trop fréquentes du cabaret, il est indigne d'absolution.

A plus forte raison ne peut-il pas entrer en religion, ce qui le mettrait dans l'impossibilité d'acquitter sa dette. Car les obligations de justice doivent passer avant les œuvres, si parfaites soient-elles, qui ne sont que de conseil.

VARIÉTÉS

LA TOLÉRANCE CIVILE DU MAL A PROPOS DES *Questions religieuses et sociales* DE MONSEIGNEUR SAUVÉ *(2e article)*

Si, d'une part, il n'y a aucune différence entre le droit légal et la faculté légale de faire le mal sans en être empêché et sans en être puni, et que, d'autre part, le législateur ne puisse accorder le droit de mal faire, la *permission légale* ou la *tolérance* du mal ne saurait être le droit ou la faculté légale de mal faire. Que sera-t-elle donc ?

Si nous interrogeons Suarez, il nous répond que c'est la simple *impunité* civile. Si nous analysons cette notion, nous y trouvons les éléments suivants : 1° le caractère civilement mauvais du mal toléré, reconnu jusque dans la loi qui le tolère, car il ne peut y avoir d'impunité que là où il y a matière à peine, et il n'y a matière à peine que là où il y a faute, et il ne peut y avoir d'impunité civile que là où il y a faute contre la société ; 2° la raison

de bien qui porte le législateur à laisser le mal impuni, laquelle est, ou un plus grand bien à ne pas empêcher ou un plus grand mal à éviter ; 3° l'absence de tout droit en celui qui fait le mal : l'impunité ne peut en effet s'accorder qu'à celui qui, ayant agi contre le droit, se trouverait sans elle sous le coup d'une punition méritée; 4° la limitation de l'impunité aux cas dans lesquels elle ne doit point porter au bien social un préjudice plus grand que la répression. Rien en tout cela qui donne à qui que ce soit le *droit légal* ou la *faculté légale* de mal faire. Il n'y a que le juge auquel soit imposée, comme le dit Suarez, l'obligation de ne pas rechercher ni punir celui qui a fait le mal toléré. — Suarez, il est vrai, dit que cette *impunité* « renferme un *droit moral* qui n'est pas sans importance. » C'est quelque chose en effet de n'être pas et de ne pouvoir pas être puni quand on a mal fait. Mais cet avantage n'est pas un droit strictement dit, ainsi que Suarez le fait remarquer : *licet non tribuat jus;* ce n'est qu'un droit largement dit *jus morale*, qui a son fondement, non dans l'acte mauvais, mais dans la nécessité créée par les circonstances, et son sujet, non dans la personne appelée à en bénéficier, dans l'auteur de l'acte mauvais, mais dans la personne du législateur qui juge bon d'accorder l'*impunité* pour un plus grand bien. L'impunité accordée légalement oblige le législateur tant que durent les raisons qui la lui ont fait décréter et que le bien public n'en est pas compromis; nul ne peut la réclamer comme un droit, ni à perpétuité.

Voilà comment s'entend l'enseignement de Suarez sur cette matière.

L'enseignement qui ressort de l'Encyclique *Libertas*, nous donne la même idée.

D'une part elle déclare que « l'Eglise n'accorde de droits qu'à ce qui est vrai et honnête » ; que « la loi humaine ne peut ni ne doit approuver, ni vouloir le mal en lui-même », que « la tolérance est rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public ». C'est équivalemment dire que la loi civile ne doit reconnaître aucun droit au mal.

D'autre part, elle nous explique en ces termes la *tolérance* que le législateur civil peut et doit, en certains cas, accorder à certaines choses prohibées par la loi divine : « L'autorité des hommes doit *permettre et laisser impunies bien des choses qu'atteint pourtant et à juste titre la vindicte de la divine Providence.* » Ces paroles sont empruntées à saint Augustin. Elles répondent à celles de Suarez. Nous avons donc dans cette formule saint Augustin, Suarez, Léon XIII, la doctrine des Pères, des Théologiens, du Magistère vivant.

La *tolérance* est donc l'*impunité* laissée à quelque mal, en vue d'un plus grand mal à éviter ou d'un plus grand bien à procurer. Mais l'*impunité* est tout le contraire d'un *droit* ou d'une *faculté* même *légale*.

De cette notion fondamentale de la tolérance, découlent les solutions qu'il nous faut donner à diverses questions que soulève ou que pose explicitement la lettre de Mgr Sauvé.

1° La tolérance a-t-elle nécessairement un mal pour objet ? Ne peut-elle pas avoir pour objet un bien moindre qu'on tolérerait en regard d'un autre bien supérieur qu'il serait meilleur d'obtenir ?

Le bien, même moindre, par cela même qu'il est le bien, a par lui-même le droit d'être. On ne saurait lui infliger une *tolérance*, une *impunité* qui serait la négation même de sa nature de bien.

S'il se trouvait en opposition avec un bien supérieur nécessaire, ce ne serait plus un bien, mais un mal, et il rentrerait ainsi dans la catégorie des choses mauvaises auxquelles on peut, s'il y a nécessité, accorder la tolérance ou l'impunité.

Mais s'il ne faisait obstacle qu'à un bien de surérogation, il conserverait sa bonté propre, et, n'étant pas un mal, ne saurait être un objet de tolérance.

2° Lorsqu'une chose mauvaise doit être tolérée par le législateur à cause des circonstances qui en font une nécessité, ne devient-elle pas dès lors un *bien relatif* qu'il est bon et permis de vouloir en lui-même ?

Non : le mal que les circonstances commandent de tolérer, demeure le mal, et conséquemment, même lorsque la nécessité fait une loi de le tolérer, il ne devient pas même un bien relatif, sinon d'une manière tout à fait impropre, et il n'est pas permis de l'approuver ou de le vouloir en lui-même. C'est l'enseignement formel de l'Encyclique *Libertas*.

On ne saurait trop se prémunir en ce moment contre un sophisme qui se répand et tend à rendre complètement illusoires les graves enseignements donnés par Léon XIII dans ses deux dernières Encycliques. Voici ce sophisme :

Si l'état d'une nation est tel qu'il soit impossible d'appliquer les principes et qu'on soit dans la nécessité de tolérer le mal, par exemple, la liberté de la presse, cette liberté qui, considérée en elle-même et dans son application aux conditions normales, serait un mal, devient, à cause des circonstances un *bien relatif*. Or, on peut vouloir en lui-même un bien relatif ; on peut lui accorder des droits légaux ; on peut l'aimer et le défendre ; on peut en faire la base d'un état social, qui ne sera pas la perfection absolue, mais réalisera toute la perfection relative que comporte l'état de la société. On peut donc, dans nos sociétés si éloignées de l'*idéal parfait*, vouloir en elle-même la liberté de la presse, en faire l'objet d'un droit légal, l'aimer, la défendre, l'inscrire comme un principe à la base d'une constitution. Et, comme les libéraux catholiques n'ont jamais eu d'autre pensée, leur action politique et leur doctrine se trouvent parfaitement légitimées par l'Encyclique *Libertas*.

Ce raisonnement, spécieux comme tous ceux qui ont égaré les catholiques-libéraux, pèche par le point de départ. Le sophisme apparaît, dès le début, en ce que l'on considère comme un *bien relatif* ce qui est et demeure un *mal*, fût-ce un mal nécessaire.

Lorsqu'on est réduit à la nécessité de tolérer un mal, il y a un *bien* à le tolérer. Ce bien n'est que *relatif*, car, absolument parlant, il vaudrait mieux n'avoir pas à accorder cette tolérance. Mais où gît ce *bien relatif?* Ce n'est pas dans le mal toléré. C'est dans la raison de bien qu'il y a à permettre, de deux maux, le moindre. Quand le législateur se croit dans la nécessité d'accorder la liberté de la presse et qu'il l'accorde pour cette raison, ce qui est le *bien relatif*, ce n'est pas la liberté de la presse, laquelle est et demeure mauvaise, comme le prouve très bien l'Encyclique *Libertas ;* mais le *bien relatif* consiste en ce que le législateur ayant pesé les maux qui résulteraient de la suppression de la liberté de tout publier et de l'octroi de cette liberté, trouve un moindre mal au dernier parti qu'au premier.

Si, pour être nécessaire, la liberté de la presse ne devient pas même un *bien relatif*, et qu'elle reste un *mal réel*, il ne sera pas permis de la vouloir en elle-même, de l'aimer en elle-même, de lui reconnaître ou de lui accorder des droits, d'en faire la base d'une constitution, à moins qu'on ne veuille une constitution bâtie sur le faux, qui est instable et ruineux. Et, pour pousser notre conséquence jusqu'où poussent la leur les sophistes que nous réfutons, les libéraux catholiques qui auraient, nous assure-t-on, aimé et défendu les libertés modernes de cette manière seraient loin de pouvoir trouver dans les dernières Encycliques de Léon XIII la consécration de leur action et de leur doctrine. Quelque jugement qu'ils aient porté sur les libertés modernes considérées en elles-mêmes, ils les ont au moins regardées comme étant, dans notre époque troublée, un principe de régénération et de prospérité. Or le Pape, dans l'Encyclique *Libertas*, nous dit que les maux sans nombre dont nous souffrons « sont nés, en grande partie, de ces libertés tant vantées et où l'on avait cru voir renfermés des germes de salut et de gloire. »

De ce qui précède, il nous semble résulter que l'Eglise qui *tolère* les libertés modernes, ne saurait les *agréer* si l'on entend par ce mot qu'elle les regarderait comme un bien même relatif. Elle peut bien *agréer* qu'un législateur les accorde quand elles sont nécessaires, car cet acte est bon. Mais ce qu'elle agrée et ce qui est bon, répétons-le pour qu'on s'en pénètre bien, ce n'est pas le mal toléré, c'est la prudence du législateur qui le tolère parce qu'il ne saurait faire autrement. Si Mgr Sauvé veut bien y réfléchir, il nous fera certainement encore ici l'honneur d'être de notre avis.

Nous le désirons d'autant plus que son ouvrage mérite de se répandre partout et doit faire un grand bien en rectifiant beaucoup de notions inexactes, en précisant beaucoup d'idées vagues, en élargissant beaucoup d'interprétations étroites ; mais tout ce bien serait gâté s'il y laissait subsister ce qui permettrait au libéralisme de ressaisir par un biais ce que les deux Encycliques *Immortale Dei* et *Libertas* paraissaient lui avoir enlevé à tout jamais.

Ce biais, c'est la prétendue *bonté relative* des licences que le malheur des temps peut contraindre de *tolérer*, mais qu'on devrait *agréer* si elles avaient cette bonté relative.

Nous ne serons satisfait entièrement que quand le vénérable prélat et docte théologien aura entièrement fermé cette porte qu'il aurait bien fait de ne pas entr'ouvrir. *(A suivre.)*

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Conformément au décret du 26 décembre 1813, les cierges placés sur les autels et autour du corps ou de la représentation sont partagés par moitié entre la fabrique et le curé.

Demande. Les cierges achetés par la famille et placés autour du corps à la maison mortuaire doivent-ils être compris dans ce partage ? ou bien la famille peut-elle en disposer selon sa volonté ?

Dans la négative, la fabrique et le curé ont-ils le droit de réclamer le prix des cierges à la famille ? Réponse le plus tôt possible, s. v. p.

R. — Là où la loi ne distingue pas, nous ne pouvons pas distinguer. Or le décret parlant des cierges qui, aux enterrements et services funèbres, sont placés autour du corps, ne distingue pas la place occupée par le corps ; il ne parle pas plus de la maison mortuaire que du cimetière ou de l'église. Il ne pouvait pas d'ailleurs distinguer, sans rompre l'unité de la cérémonie. Un enterrement commence à la maison mortuaire, là où il est d'usage d'aller y chercher le corps, et finit au cimetière. Donc, en disant qu'aux enterrements, les cierges, placés autour du corps, seraient partagés entre le curé et la fabrique, le décret a visé ceux de la maison mortuaire comme les autres. Au reste, généralement ces cierges sont les mêmes. De deux choses l'une, ou c'est la fabrique qui, moyennant finance, fournit les cierges, ou c'est la famille. Dans l'un et l'autre cas, les cierges placés à la maison mortuaire sont portés ensuite soit par des parents ou voisins, soit par les enfants de chœur, et placés autour du corps, ou sur les autels à l'église.

Le droit n'est pas douteux. Toutefois, nous devons faire observer qu'en ce qui concerne spécialement les cérémonies funèbres, il faut s'en tenir autant que possible aux usages locaux — et il y en a presque autant que de paroisses — parce que toute innovation touchant cette matière est une cause de trouble et de déplorables conflits. Si donc, dans la paroisse de notre correspondant, il est d'usage que les familles placent des cierges autour

du corps à la maison mortuaire, en dehors du nombre de cierges propre à la classe choisie, et qu'ensuite elles en disposent à leur gré, la fabrique, par une délibération approuvée de l'évêque, peut supprimer l'usage et se réserver le monopole de la fourniture ainsi que la loi le lui donne; mais elle ne pourrait, jusqu'au jour de la suppression légale de la coutume, revendiquer la propriété des cierges susdits. Le mieux, selon nous, serait de laisser les choses en l'état, à moins qu'il n'y ait un préjudice réel pour l'église.

Nous connaissons des pays où presque tous les assistants portent des cierges aux enterrements auxquels ils assistent : ce qui transforme l'église en chapelle ardente. Mais ces cierges restent la propriété de ceux qui les apportent et servent jusqu'à extinction aux cérémonies de même genre.

Q. — Un de mes bons voisins, sachant que je suis abonné à l'*Ami du Clergé,* me prie de vous consulter afin de savoir s'il y a une loi concernant les fabriques, qui désigne l'âge que doivent avoir les fabriciens pour être élus. En un mot, un jeune homme de 22 ans, étant électeur, peut-il être nommé fabricien, ou bien, est-il requis d'avoir 25 ans?

R. — On ne trouve dans la législation relative aux fabriques aucun règlement qui fixe l'âge qu'on doit avoir pour être nommé membre du conseil. Les auteurs qui traitent du droit civil ecclésiastique gardent tous le silence sur cette question. Nous ne connaissons que le *Journal des conseils de fabriques* qui l'ait traitée dans son tome V, p. 183. Il pense qu'on ne peut être élu aux fonctions de fabricien qu'à l'âge de 25 ans révolus, et il se fonde sur ce que les lois exigent 25 ans accomplis pour être électeur, maire, adjoint au maire, conseiller municipal (Loi du 21 mars 1831, art. 4 et 17), juge, procureur, notaire, etc. Si, d'ailleurs, cet âge n'était pas exigé, continue-t-il, on ne trouverait plus aucune limite que l'âge de la simple majorité, c'est-à-dire 21 ans. Or, à vingt-et-un ans, on n'est même pas complètement majeur sous le rapport des droits civils, on ne l'est pas pour le mariage, pour l'adoption, et il n'est aucune fonction publique à laquelle on soit admissible.

Cette opinion est adoptée par M. Dieulin.

A la date du 27 janvier 1849, le ministre des cultes a daigné décider par un arrêté qu'à défaut d'une disposition formelle qui fixe l'âge avant lequel on ne peut être admis à faire partie des conseils de fabriques, on doit, par analogie, adopter l'âge de 25 ans exigé par la loi pour être membre d'un conseil municipal; que ceux qui n'ont pas atteint cet âge sont dès lors irrégulièrement élus conseillers de fabriques et qu'il faut procéder à une autre élection avec d'autres candidats ayant atteint 25 ans.

Une lettre du ministre des cultes à Mgr l'évêque de Mende, du 1er mai 1847, décide également que la nomination d'un conseiller de fabrique qui a moins de 25 ans est irrégulière et nulle.

M. Gaudry ne partage pas plus le sentiment du *Journal des conseils de fabriques* que celui du ministère des cultes.

« L'âge auquel on ne peut être élu membre d'un conseil de fabrique, dit-il, n'est déterminé par aucune loi spéciale. Le *Journal des fabriques* contient une consultation d'après laquelle cet âge devrait être de 25 ans. Cette opinion est très contestable. A vingt-et-un ans, un homme est citoyen, et il devient apte à remplir toutes les fonctions pour lesquelles le législateur n'a pas fixé un âge plus avancé. Il ne nous semble donc point possible de restreindre, en l'absence d'une loi, la capacité générale donnée par la majorité. Nous ne sommes pas touché des dispositions législatives exigeant l'âge de 25 ans pour être maire, adjoint au maire, conseiller municipal, juge ou juge-suppléant, notaire, etc. Ce sont là des exceptions établies formellement par la loi, et toutes les fois qu'il s'agit de restreindre un droit général, il faut une loi positive? A vingt-et-un ans, on peut être tuteur, on a la faculté la plus illimitée d'administrer ses biens; pourquoi à cet âge ne pourrait-on pas être jugé digne de remplir des fonctions qu'il est quelquefois très difficile de faire occuper? Il est dans les convenances de faire porter l'élection sur des hommes assez avancés en âge pour inspirer la confiance par leur gravité; mais il n'y aurait pas irrégularité dans l'élection d'un conseiller de fabrique de vingt-et-un ans. »

Mgr André, après avoir cité les divers sentiments, se range à celui de M. Gaudry, mais il veut que le jeune homme soit *marié*. Ce dernier détail est au moins bizarre; on se demande ce que le mariage vient faire ici, et ce qu'il pourrait ajouter aux qualités qu'un membre des fabriques doit posséder pour bien remplir ses fonctions.

A part cette petite singularité, le sentiment des deux derniers auteurs est le seul vrai, et on peut le suivre, à l'encontre du sentiment contraire et des décisions ministérielles qui sont abusives. Ainsi que nous le disons dans la précédente réponse, on n'a pas le droit de distinguer là où la loi elle-même ne distingue pas, *favores ampliandi, odia restringenda.* Si le législateur avait voulu que l'âge des fabriciens fût de 25 ans au moins, il l'aurait dit, comme il l'a dit pour les magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Nous n'avons pas le droit d'interpréter ce silence, et de faire une loi de cette interprétation. Les ministres des cultes de 1847 et de 1849 n'ont fait qu'obéir au prurit de légiférer; rien ne les y autorisait, et leurs décisions déférées au Conseil d'Etat auraient été cassées indubitablement.

Si l'on devait tenir compte de ces décisions ministérielles, voici le cas singulier qui pourrait se présenter et qui, on peut l'affirmer, s'est présenté et se présente très souvent, celui d'un jeune curé n'ayant pas encore atteint l'âge de 25 ans. Comme curé, de par la loi, il est membre de droit du conseil de fabrique. Ni le *Journal des fabriques*,